

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

1ère DIRECTION
2ème BUREAU

A R R Ê T É

autorisant l'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire
de la commune de SAINT-GERMAIN-de-MONTRON.

LE PREFET DE LA CHARENTE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1
du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur re-
trait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 12 septembre 1974 par laquelle la Société
DERVILLE-FEVRE, 164 quai de Jemmapes à PARIS 10ème, sollicite l'auto-
risation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le
territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-de-MONTRON, lieux-dits
"Le Bois Rond", "Le Champ du Lac", carrière dite de "Mas de Baud" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

CONSIDERANT que la Société DERVILLE-FEVRE s'est substituée à M. Paul FEVRE,
représentant les Anciens Etablissements FEVRE et Cie pour l'exploita-
tion de la carrière précitée, autorisée par l'arrêté préfectoral du
17 novembre 1972 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - La Société DERVILLE-FEVRE, représentée par M. Michel
LENORMAND, son Président Directeur Général, de nationalité française, et
dont le siège social est 164 quai de Jemmapes à PARIS 10ème, est autorisée
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de
la commune de SAINT-GERMAIN-de-MONTRON, lieux-dits "Le Bois Rond", "Le
Champ du Lac" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande précitée, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter
porte sur les parcelles cadastrées sous les n°s 465, 471, 283, 264, 238, 472,
499, 501, 507, 204, 220, 233, 459, 440, 441, 460, 460 bis, 469, 492, 180,
414, 461, 468, 1223, 1225, 440 bis, 443, 454, 455, 444, 1222, 467 section
A, 157, 134, 140, 141, 148, 150, 153, 157, 158, 151, 152, 154, 135, 136,
137 section B.

La superficie globale approximative s'élève à 18 ha 40 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 17 novembre 2002. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci après :

-une grande partie de la terre arable de la découverte ayant été depuis longtemps enlevée et mise "en butte" avec une masse très importante de stériles, ne peut plus être récupérée ;

les travaux de découverte seront dès lors poursuivis comme suit :

. la terre arable sera désormais stockée à part,

. une partie des stériles sera utilisée pour aménager, dans la mesure du possible, le profil de la butte existante afin de rendre celle-ci apte à recevoir éventuellement, après régalinge de la terre arable, des plantations d'arbres ou d'arbustes ;

. l'autre partie servira à combler partiellement les vides laissés par l'exploitation, chaque fois que l'état d'avancement des travaux le permettra.

-les eaux de pluie ruisselant dans les chantiers seront recueillies dans des bassins ou fosses de décantation dont les effluents ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension lors de leur rejet dans le milieu naturel.

- en fin d'exploitation :

. le tracé des fronts de taille sera rectifié si nécessaire et les talus seront aménagés suivant un profil assurant la sécurité,

. les bassins ou fosses de décantation seront remblayés avec des matériaux qui ne risquent pas de polluer les eaux,

. les décombres et les restes d'installations devront être enlevés et le terrain nettoyé.

ARTICLE 5.- L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 autorisant les Anciens Etablissements FEVRE et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-de-MONTBRON est abrogé.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera notifié à la Société DERVILLE-FEVRE à PARIS. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SAINT-GERMAIN-de-MONTBRON par les soins du Maire.

ARTICLE 7.- MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Maire de SAINT-GERMAIN-de-MONTERON, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 15 OCT. 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

M. H A C È N E